



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL

N° 2016 – DDT/SABE/EAU n° 22 en date du

24 JUIN 2016

Autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement le programme de restauration, renaturation et entretien pérenne de la Nied du Bischwald et plusieurs cours d'eau secondaires

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants, et R 214-112 et suivants ;
- VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- VU le SDAGE du bassin du Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn

DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 11 septembre 2015 applicable aux travaux relatifs à la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 28 novembre 2007 applicable aux travaux relatifs à la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 13 février 2002 applicable aux travaux relatifs à la rubrique 3.1.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 30 septembre 2014 applicable aux travaux relatifs à la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 24 juin 2008 applicable aux travaux relatifs à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par la Communauté de Commune du Centre Mosellan, ci-après désigné le pétitionnaire, reçu le 02 avril 2014 et complété le 26 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Moselle en date du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 novembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Unité Nature et Prévention des Nuisances de la Direction Départementale des Territoires de Moselle en date du 13 décembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 06 mai 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 21 mai 2014 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 21 août 2014 ;

- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 octobre 2014 au 21 novembre 2014 ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis en date du 5 décembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt général les travaux de restauration, renaturation et entretien pérenne de la Nied du Bischwald et plusieurs cours d'eau secondaires ;
- CONSIDÉRANT le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la continuité écologique ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général des travaux

Le programme de restauration, renaturation et entretien pérenne de la Nied du Bischwald et plusieurs cours d'eau secondaires (le Mustergarten, le Dinkelgraben et le Langwiese) est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) - articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et est déclaré d'intérêt général au titre des articles L 211-7, et R 214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Commune du Centre Mosellan.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés ont pour objectifs principaux de :

- restaurer la ripisylve des cours d'eau en améliorant et diversifiant la végétation par des essences typiques de cours d'eau,
- restaurer la continuité longitudinale et transversale pour améliorer l'espace de mobilité du cours d'eau.

Les caractéristiques des travaux sont précisées dans l'article 4.

Article 2 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur le ban des communes de :

Cours d'eau	Communes concernées
Nied du Bischwald	BISTROFF ; FREMESTROFF ; FREYBOUSE ; GROSTENQUIN ; LANING ; LELLING ; LINXING-LES-SAINT-AVOLD.
Mustergarten	ERSTROFF
Dinkelgraben	BISTROFF
Langwiese	VILLER

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les travaux et les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : * entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). * entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Création et aménagement de seuils dans le lit mineur en vue de la diversification des écoulements.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	- Diversification du lit mineur par la mise en place de banquettes ou épis sur une longueur totale de 100 m. - Retalutage de berges sur une longueur totale de 3 170 ml.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Diversification du lit mineur par la mise en place de banquettes végétalisées ou épis en bois sur une surface d'environ 2 250 m ² .	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Restauration de l'habitat piscicole par la mise en place de maximum 4 noues permettant la reconnexion d'ancien bras mort et la création de nouvelles zones de fraie d'une superficie de 0,6 ha cumulée.	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques des travaux et des ouvrages

Les travaux de restauration des cours d'eau susnommés, classés en seconde catégorie piscicole, seront réalisés sur un linéaire total de 19,5 km. Ils devront être exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Les opérations portent sur :

- les travaux de traitement de la végétation,
- les travaux de renaturation et de restauration du lit et des berges,
- les travaux de restauration de l'habitat piscicole : création de noues,
- la restauration de la continuité longitudinale,
- les travaux de plantations,
- la mise en place de pompe à nez. Traitement de la végétation.

4.1 Traitement de la végétation

Le traitement de la végétation rivulaire consiste en :

- l'élagage des branches qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux (sont compris les arbres qui poussent dans le lit),
- le recépage de la végétation vieillissante et l'étêtage des vieux saules têtards;
- l'abattage d'arbres,
- le dégagement des jeunes plants, issus de régénération naturelle,
- l'élimination des déchets de toute nature (domestiques, gravats, souches...), situés sur les berges et dans le lit avec mise en décharge,
- la gestion des embâcles (arbres et déchets de toute nature) suppression des embâcles obstruant partiellement ou totalement le lit de la rivière.

4.2 Travaux de renaturation et de restauration du lit et des berges

4.2.1 Travaux en déblai - remblai

Les déblais d'une berge seront mis en remblai sur l'autre berge afin de créer des sinuosités du lit, des variations de profondeurs, alternances de zones profondes et radiers, de risbermes végétalisées ou non, d'îlots de façon à diversifier les faciès et les écoulements.

Le principe est le suivant :

- l'enlèvement et l'évacuation de la clôture en haut de berge si présente,
- la suppression ponctuelle de la végétation présente en berges si présente,
- la création de bancs de largeur d'environ 0.7 fois la largeur du lit actuel, et de longueur d'environ 4 à 5 fois la largeur du lit actuel,
- les pentes des talus seront diversifiées de l'ordre de de 4H/1V à 8H/1V mais également 2H/1V par endroit,
- la pose d'un géotextile le long des berges garantira la protection temporaire des talus jusqu'au développement de la végétation,
- la végétalisation,
- la mise en œuvre d'une nouvelle clôture, si présente initialement.

4.2.2 Travaux de renaturation de berges

Sur certains tronçons fortement homogénéisés, les opérations de renaturation permettront de retrouver un profil latéral conforme à l'état de référence du cours d'eau. Les travaux consistent à effectuer :

- l'enlèvement et l'évacuation de la clôture en haut de berge,
- le reprofilage de la berge,
- la mise en œuvre de banquettes en terre,

- la protection du talus par du treillis de coco,
- la végétalisation,
- la mise en œuvre d'une nouvelle clôture.

4.2.3 Travaux de banquettes en terre

Les travaux consistent à recréer les bancs alternés afin de recréer un lit mineur sinueux. Les banquettes auront une longueur d'environ 3 mètres, une largeur d'environ 1,50 mètres pour une profondeur de 1,5 mètres. En période de hautes eaux, les banquettes seront complètement noyées. Elles seront positionnées sur deux secteurs «pilote» d'une longueur chacune de 50 mètres.

Les travaux consistent à :

- battre des pieux secs qui fixeront le géotextile et maintiendront la banquette,
- constituer des banquettes avec des sédiments ou avec l'apport de remblais de terre végétale,
- envelopper d'un géotextile biodégradable (fibre de coco) et d'un géotextile à maillage très fin (feutre) pour stabiliser la banquette et favoriser le développement rapide d'un couvert végétal,
- mettre en œuvre de mottes d'hélophytes sur la banquette, plantes aquatiques qui forment la première strate d'une végétation rivulaire,
- enherber les banquettes.

4.2.4 Travaux de mise en œuvre d'épis et de déflecteurs

Les épis et déflecteurs sont des aménagements rustiques composés de bois imputrescible (type mélèze), maintenus grâce à des pieux battus mécaniquement. Les épis seront agencés en alternance et permettront de recréer une sinuosité dans le lit et de redonner de la diversité à l'écoulement.

4.3 Travaux de restauration de l'habitat piscicole : création de noues

Les travaux consistent à recréer des zones de frayères aux abords de la rivière pour garantir un milieu propice à la reproduction des poissons en période de hautes eaux.

Ces aménagements prendront la forme de noue et seront :

- profilées de façon à garantir un retour du poisson dès la décrue,
- végétalisés par des herbacées et hélophytes afin de proposer un support pour la ponte.

4.4 Restauration de la continuité longitudinale

Ces travaux consistent à supprimer les buses et autres ouvrages de franchissement de la rivière créant une rupture à la continuité longitudinale et à aménager des ouvrages (pont en bois ou ouvrage cadre) qui permettront de retrouver la continuité hydraulique. Si les aménagements nécessitent la mise en place d'un ouvrage cadre, l'ouvrage sera calé altimétriquement pour laisser une lame d'eau suffisante.

4.5 Travaux de plantations

Les plantations consisteront en une alternance d'arbres et d'arbustes permettant d'occuper la berge sur sa longueur tout en permettant une dynamique spontanée de régénération naturelle dans les intervalles. Toutefois, afin d'éviter un traitement

trop homogène, ce schéma de base sera varié en jouant sur la diversité des essences et en constituant des tronçons uniquement arbustifs. On privilégiera la formation de bosquets afin de favoriser des zones d'ombres et de lumières. Il s'agira donc de :

- planter un arbre tous les 8 à 12 m,
- et/ou créer des bosquets de 4-5 arbres tous les 5 m ,
- et/ou des plages de 40-60 m² d'arbustes (longueur de 15-20 m sur une épaisseur de 2-3 m) avec un espacement de 30 à 50 m.

Les plantations se feront pendant la période de repos de la végétation soit de la mi-octobre à la mi-mars, hors période de gel ou de neige.

Article 5 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 507 404 € H.T.
Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (cf. article R 214-20 du code de l'environnement).

Article 7 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires et les exploitants des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 8 : Prescriptions particulières

8.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction (frai) des cyprinidés, s'étendant de fin février à fin juin environ.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

8.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

8.2.1 Sol et sous-sol

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

8.2.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau, ni en zones humide ou inondable.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton, ou autres produits nuisibles à l'environnement.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

8.2.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée outre les travaux de traitement,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments, la destruction des berges,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux seront remises en état.

8.2.4 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site

Article 9 : Exploitation des ouvrages

9.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

9.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

9.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

9.4 Entretien

Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en entretien périodique (3 à 5 ans) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 10 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R 214-18 du code de l'environnement).

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 13 : Validité de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 5 ans.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou

l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant un tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets de CHÂTEAU-SALINS et de FORBACH/BOULAY-MOSELLE, les maires des communes de BISTROFF, ERSTROFF, FREMESTROFF, FREYBOUSE, GROSTENQUIN, LANING, LELLING, LINXING-LES-SAINT-AVOLD, VILLER, le Président de la Communauté de Communes du Centre Mosellan, le Directeur Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Emmanuel BERTHIER